

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

Affaire Durand-Smet (n° 4)

Jugement n° 2040

Le Tribunal administratif,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Jérôme Durand-Smet le 28 février 2000 et régularisée le 9 mars, la réponse de l'Organisation du 20 juin, la réplique du requérant en date du 5 juillet, les observations fournies par M. V. le 11 juillet à la demande du Tribunal, le courrier de M. E. daté du 25 juillet dans lequel il déclarait ne rien avoir à ajouter à la réponse de l'Organisation, M. P. s'étant abstenu de formuler des observations, la lettre du 26 juillet par laquelle l'OEB a informé la greffière qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique, les commentaires additionnels du requérant en date du 8 août et le mémoire final de l'Organisation du 24 août 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans les jugements 1559 (affaire Durand-Smet), 1832 (affaire Durand-Smet n° 2) et 1891 (affaire Durand-Smet n° 3).

En exécution du jugement 1832, le Conseil d'administration examina un premier recours que le requérant avait introduit le 11 juillet 1996 et par lequel il avait demandé à être nommé à la place de M. V. à un poste de membre d'une chambre de recours technique, avec effet au 1^{er} mai 1991. Dans son jugement 1891, le Tribunal de céans rejeta pour cause de non-épuisement des voies de recours internes la partie de la troisième requête portant sur deux autres recours du requérant. En effet, dans un deuxième recours introduit le 17 novembre 1997, celui-ci avait demandé soit la suppression d'une mention d'appréciation, mettant en cause ses compétences et son comportement, contenue dans le procès-verbal de la commission de sélection de la Direction générale 3 (DG3) en date du 2 mai 1996, soit la production de ce procès-verbal. Dans un troisième recours, introduit le 6 février 1997, il avait en outre réclamé l'annulation des nominations de membres des chambres de recours techniques et du renouvellement de ces nominations en 1989 et 1996 -- ce recours était notamment dirigé contre la reconduction de M. P. dans ses fonctions --, en remettant également en cause les refus de nomination et de promotion qui lui avaient été opposés en 1991 et 1993. Par courrier du 28 avril 1999, le président du Conseil d'administration informa le requérant qu'une suite favorable ne pouvait être donnée à ses trois recours et qu'en conséquence ils avaient été transmis à la Commission de recours du Conseil. Le 3 novembre 1999, celle-ci rendit ses avis n^{os} 1/99, 2/99 et 3/99 respectivement sur ces premier, deuxième et troisième recours et recommanda au Conseil d'administration de les rejeter.

Le 4 mars 1999, le requérant avait également introduit un quatrième recours dirigé contre la nomination de M. E. à un poste de membre d'une chambre de recours, soutenant que celui-ci avait été promu directement du grade A3 au grade A5 en violation du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Dans une lettre du 18 juin 1999, le président du Conseil d'administration fit savoir au requérant que ce recours ne pouvait être accueilli et qu'il avait été transmis à la Commission de recours du Conseil. Cette dernière rendit son avis n° 4/99 le 3 novembre 1999 et recommanda au Conseil de rejeter ledit recours.

Par courrier du 10 décembre 1999, qui constitue la décision attaquée, le président du Conseil informa le requérant que ses quatre recours avaient été rejetés.

B. Le requérant soutient que le rejet de ses recours internes est mal fondé. Il fait valoir que les conditions de

promotion, telles que définies à l'article 49 du Statut, doivent être respectées pour qu'une nomination à un poste de membre d'une chambre de recours soit régulière. Ainsi, la nomination de M. P. était illégale dès l'origine. Le jugement 1559 ne concernant que cette nomination, qui était d'une durée de cinq ans, le requérant estime qu'il y a lieu d'annuler la reconduction de M. P. dans ses fonctions en 1996.

La mention d'appréciation contenue dans le procès-verbal de la commission de sélection de la DG3 serait en outre subjective et sans fondement étant donné l'expérience professionnelle du requérant, son «haut niveau de compétence», ses «excellents rapports de notation» et en particulier le fait que, depuis 1990, ceux-ci ont toujours indiqué qu'il était «apte à devenir membre d'une chambre de recours».

Enfin, le requérant s'estime victime de «manœuvres illicites» et d'une pratique discriminatoire. Il soutient que le président de la commission de sélection de la DG3, de nationalité italienne, a vraisemblablement essayé avant son départ à la retraite de faire nommer des ressortissants italiens à des postes de grade A5, par exemple M. P. et M. V.

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que l'autorité investie du pouvoir de nomination a commis un abus de pouvoir, de le nommer au grade A5 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1991 en lieu et place de M. V. puis au grade A6 à compter du 1^{er} mai 1993, de supprimer la mention contenue dans le procès-verbal de la commission de sélection de la DG3 du 2 mai 1996 et d'ordonner l'annulation des nomination et reconduction dans ses fonctions de M. P. ainsi que le reclassement rétroactif de ce dernier au grade A3 à compter de décembre 1991. Il demande également que «toutes les nominations et promotions irrégulières des autres agents» soient annulées, que la reconduction dans leurs fonctions soit interdite à l'avenir et qu'il soit procédé aux reclassements rétroactifs correspondants. Il réclame enfin l'allocation de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est partiellement irrecevable. Si la conclusion tendant à l'annulation de la nomination de M. V. est recevable, celle tendant à obtenir la nomination du requérant au grade A5 ne l'est pas, le Tribunal étant incompétent pour ordonner une telle mesure. En outre, si l'intéressé avait voulu se plaindre de sa non-nomination au grade A5 en mai 1991, il aurait dû le faire dans les délais statutaires. L'OEB considère par ailleurs que la mention d'appréciation contenue dans le procès-verbal de la commission de sélection ne constitue pas une décision attaquable. La demande d'annulation de la reconduction de M. P. dans ses fonctions est également irrecevable puisque cette dernière mesure est une décision confirmative. Quant à la conclusion tendant à l'annulation de toutes les nominations et reconductions «irrégulières», elle relève de l'*actio popularis* et est de ce fait irrecevable; les nominations attaquées étant à une exception près des reconductions, cette conclusion est à ce titre également irrecevable.

Sur le fond, l'Organisation explique que les membres d'une chambre de recours occupent une position particulière et que l'accès à de telles fonctions est soumis à des conditions spécifiques. La nomination à un poste de ce type, même si elle s'accompagne du passage au grade A5, ne peut être considérée comme une simple promotion au sens de l'article 49 du Statut. La défenderesse fait également valoir que le contenu des rapports de notation du requérant ne saurait suffire à prouver que ce dernier devait être nommé à un poste de membre d'une chambre de recours ni prévaloir sur les conclusions de la commission de sélection dont les membres connaissent d'expérience les exigences spécifiques à un tel poste. L'OEB ajoute que les accusations de favoritisme au profit de candidats italiens ne sont pas fondées dans la mesure où un Français a été nommé membre d'une chambre de recours en 1993. En conséquence, le Président de l'Office n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en ne proposant pas la candidature du requérant au Conseil d'administration, et ce dernier n'a pas commis d'erreur en rejetant ses recours.

En ce qui concerne la reconduction de M. P. dans ses fonctions, l'Organisation soutient que les arguments du requérant ne sont pas plus pertinents que ceux qu'il avait avancés à l'encontre de la nomination de celui-ci, nomination que le jugement 1559 a rendue «inattaquable». L'OEB affirme que l'intéressé n'a pas apporté la preuve de l'irrégularité des nominations dont il réclame l'annulation, ses arguments étant de pures allégations fondées sur une «surestimation» de ses mérites et une prétendue persécution.

D. Dans sa réplique, le requérant soutient qu'en cherchant, sans y parvenir, à «faire échec» à ses recours l'OEB a prouvé qu'elle était «aux abois». Il estime que ses rapports de notation prévalent sur les conclusions de la commission de sélection et maintient qu'il est victime d'une «discrimination systématique et prolongée».

E. Dans ses observations, M. V. exprime sa «conviction la plus ferme» que sa nomination est intervenue dans le respect total des règles de procédure.

F. Dans ses commentaires additionnels, le requérant indique qu'il déduit de la position adoptée par M. P., M. V. et M. E. qu'ils sont convaincus de l'irrégularité de leur nomination.

G. Dans son mémoire final, la défenderesse fait valoir que les commentaires du requérant témoignent d'un «acharnement à dénigrer» qui se révèle peu compatible avec la «sérénité» nécessaire à l'exercice des fonctions de membre d'une chambre de recours.

CONSIDÈRE :

1. Les faits à l'origine de la présente requête sont exposés dans les jugements 1559, 1832 et 1891 rendus par le Tribunal de céans sur les première, deuxième et troisième requêtes de M. Durand-Smet et auxquels il convient de se référer.

Il y a lieu de rappeler que le requérant, entré au service de l'OEB en 1980 en qualité d'examineur, fut promu au grade A4 en 1989. En 1991, il se porta candidat à un poste de grade A5 de membre d'une chambre de recours technique. Sa candidature ne fut pas retenue et le poste fut attribué à un autre candidat, M. P., de grade A3. En 1993, le requérant renouvela sa démarche sans plus de succès. En 1994, il demanda au Président de l'Office à être promu au grade A5 à compter du 1^{er} mai 1991 et au grade A6 à compter du 1^{er} mai 1993. N'ayant pas reçu de réponse, il introduisit un recours interne contre cette décision implicite de rejet. Ce recours ayant été rejeté, il saisit le Tribunal qui, dans le jugement 1559, déclara que la contestation, déposée hors délai, était irrecevable et rejeta la requête.

Le 8 juillet 1996, le requérant, qui s'était à nouveau porté candidat à un poste de membre d'une chambre de recours technique, fut informé que sa candidature n'avait, une fois encore, pas été retenue et qu'un autre candidat, M. V., examinateur de grade A4, avait été nommé à ce poste.

Le recours interne qu'il introduisit, le 11 juillet 1996, contre cette décision fut rejeté par le Président de l'Office, ce dont le requérant fut informé par une lettre du 11 novembre 1997. Saisi de l'affaire, le Tribunal rendit le jugement 1832 par lequel il annula la décision attaquée dans la mesure où le Président de l'Office s'était prononcé sur les conclusions dirigées contre la nomination de M. V. et la non-nomination du requérant, renvoya l'affaire pour décision au Conseil d'administration de l'OEB -- seul compétent pour les nominations à un emploi de membre d'une chambre de recours -- et rejeta la requête pour le surplus.

Ayant pris connaissance, à l'occasion de l'examen de son premier recours interne, d'un extrait du procès-verbal de la commission de sélection, le requérant introduisit, le 17 novembre 1997, un deuxième recours interne adressé cette fois-ci au président du Conseil d'administration pour obtenir soit la suppression de la mention d'appréciation le concernant dans ledit procès-verbal, soit la divulgation intégrale de celui-ci.

Le 6 février 1997, ayant constaté qu'un membre d'une chambre de recours technique, M. P., avait été reconduit dans ses fonctions en décembre 1996, le requérant introduisit un troisième recours tendant à obtenir :

- a) que la nomination et la reconduction de M. P. dans ses fonctions soient annulées, et qu'il soit reclassé rétroactivement au grade A3 à compter de décembre 1991;
- b) que toutes les nominations et promotions irrégulières d'autres agents soient annulées et non reconduites à l'avenir, et qu'il soit procédé aux reclassements rétroactifs correspondants;
- c) que lui soient attribués rétroactivement le grade A5 à compter du 1^{er} mai 1991 et le grade A6 à compter du 1^{er} mai 1993.

Le 4 mars 1999, il forma un quatrième recours interne contre la nomination de M. E. à un poste de membre d'une chambre de recours technique et sa promotion directe du grade A3 au grade A5, invoquant la violation du Statut des fonctionnaires de l'Office.

Sur recommandation de sa Commission de recours, le Conseil décida, lors de sa 78^e session tenue à Munich les 8 et 9 décembre 1999, de rejeter, à l'unanimité, les quatre recours du requérant, qui en fut informé par lettre du

président du Conseil d'administration, le 10 décembre 1999.

C'est cette décision de rejet qui fait l'objet de la présente requête.

Les personnes nommément citées par le requérant ont été invitées à présenter leurs observations. M. E. s'en rapporte à la réponse de la défenderesse ; M. V. estime que sa nomination a été faite dans le respect des règles de procédure et M. P. s'est abstenu de répondre.

2. Le requérant demande au Tribunal :

- a) de juger que sa requête est recevable et bien fondée;
- b) de juger qu'il y a eu abus de pouvoir de l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- c) de le nommer au grade A5 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1991 en lieu et place de M. V.;
- d) de supprimer la mention portée dans le procès-verbal de la commission de sélection de la DG3, en date du 2 mai 1996;
- e) d'annuler la nomination et la reconduction de M. P. dans ses fonctions, avec reclassement rétroactif de ce dernier au grade A3 à compter de décembre 1991;
- f) d'annuler toutes les nominations et promotions irrégulières des autres agents et d'interdire la reconduction dans leurs fonctions à l'avenir, ces mesures devant être assorties des reclassements rétroactifs correspondants;
- g) de lui attribuer le grade A6 avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1993; et
- h) de juger que les dépens et coûts seront supportés par l'OEB.

Sur la recevabilité

3. La défenderesse soutient que la requête est partiellement irrecevable en ce qu'elle vise à obtenir la nomination du requérant au grade A5, la suppression de la mention d'appréciation portée dans le procès-verbal de la commission de sélection, l'annulation de la reconduction de M. P. dans ses fonctions et, enfin, l'annulation de «toutes les nominations et reconductions irrégulières».

4. Le Tribunal estime fondés les arguments développés par la défenderesse au sujet de l'irrecevabilité de certaines conclusions.

a) La nomination du requérant au grade A5 puis au grade A6

Le Tribunal n'est pas compétent pour procéder, lui-même, à de telles nominations. Le requérant aurait dû se plaindre de sa non-nomination au grade A5 en mai 1991 dans les délais statutaires. Ne l'ayant pas fait, il ne pouvait profiter de la nomination de M. V. en septembre 1996, ou de la reconduction de M. P. en décembre 1996, pour demander à être nommé au grade A5 à compter du 1^{er} mai 1991 (voir, sur ce dernier point, le jugement 1559).

Pas plus que le Tribunal n'a de compétence pour ordonner la nomination du requérant au grade A5, il n'en a pour ordonner sa nomination au grade A6.

b) La suppression de la mention portée dans le procès-verbal de la commission de sélection

Le procès-verbal en question n'est ni une décision de la défenderesse ni une pièce du dossier individuel du requérant contrairement à ce que pense celui-ci. Cette commission ne donne qu'un avis, permettant au Président de l'Office de faire des propositions au Conseil d'administration, qui ne saurait par conséquent être susceptible d'un recours.

c) L'annulation de toutes les nominations et promotions irrégulières des autres agents et l'interdiction de la reconduction dans leurs fonctions à l'avenir

La défenderesse fait observer avec raison que cette conclusion ne peut être accueillie sous cette forme. En effet, il appartenait au requérant, le cas échéant, d'identifier les décisions qu'il prétend être irrégulières et de les attaquer dans les délais prescrits si elles lui faisaient grief et s'il estimait avoir les qualifications pour être nommé au poste auquel il a été pourvu par la nomination d'un autre fonctionnaire.

Concernant plus particulièrement la nomination de M. E., le requérant n'indique pas en quoi cette nomination lui cause un grief actuel et réel dès lors que M. E. a été nommé en qualité de spécialiste dans le domaine électricité/physique et que le requérant, mécanicien, ne demande pas sa nomination en ses lieu et place.

Sur le fond

5. S'agissant essentiellement d'une contestation relative à des nominations, le Tribunal rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante selon laquelle la décision d'une organisation internationale de procéder à une nomination relève du pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle limité. Elle ne peut être annulée que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou tire du dossier des conclusions manifestement erronées. Le Tribunal exerce son pouvoir de contrôle en ce domaine avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites respectifs des différents candidats (voir le jugement 1497, affaire Flores).

6. Le requérant, qui avait postulé le 19 mars 1996 à un emploi de grade A5 de membre d'une chambre de recours, reproche à l'Organisation d'avoir écarté sa candidature et d'avoir nommé M. V. à ce poste avec effet au 1^{er} janvier 1994. Il lui reproche également d'avoir reconduit M. P. dans ses fonctions.

Il estime que les décisions d'écartier sa candidature et de nommer, ou reconduire dans leurs fonctions, d'autres agents que lui violent les dispositions du Statut, notamment ses articles 4, paragraphe 1, et 49, paragraphe 7, ainsi que le principe de l'égalité de traitement.

7. Le Tribunal relève que la nomination à un poste de membre d'une chambre de recours obéit à une procédure spéciale, différente de celle prévue à l'annexe II du Statut des fonctionnaires. En effet, comme indiqué par la défenderesse, les membres des chambres de recours occupent une position particulière au sein de l'Office en raison de la mission qui leur incombe, à savoir prendre les décisions en dernière instance dans la procédure européenne de délivrance de brevets. L'accès à ces fonctions, qui place le fonctionnaire concerné au grade A5, est régi par des dispositions particulières différentes de celles prévues pour une simple promotion au sens de l'article 49, paragraphe 1, alinéa d), du Statut.

L'article 11, paragraphe 3, de la Convention sur le brevet européen dispose que :

«Les membres des chambres de recours ... sont nommés par décision du Conseil d'administration, prise sur proposition du Président de l'Office européen des brevets...»

L'article 49, paragraphe 1, du Statut des fonctionnaires dispose que :

«Tout fonctionnaire peut se voir attribuer un grade supérieur par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination :

a) suite à la nomination aux fonctions prévues à l'article 11 de la Convention [sur le brevet européen];

...

d) par promotion à un emploi du grade immédiatement supérieur dans une même catégorie;

...»

C'est au regard des textes susvisés et de la jurisprudence qu'il convient d'apprécier la régularité des décisions contestées.

8. Le requérant soutient que, bien qu'un agent destiné à exercer les fonctions de membre d'une chambre de recours soit soumis au pouvoir de nomination du Conseil d'administration, le Président de l'Office demeure compétent pour

statuer sur son avancement dans le cadre d'une procédure de promotion «dans les conditions déterminées par l'article 49» du Statut. Il affirme également que la nomination d'un examinateur de grade A4 à un poste de membre de chambre de recours de grade A5 ne peut se faire que si les conditions de promotion du grade A4 au grade A5 sont respectées.

Cette affirmation est contredite par les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, deuxième alinéa, du Statut des fonctionnaires qui se lisent ainsi :

«Une autre procédure de recrutement peut être adoptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination pour le recrutement du personnel supérieur visé à l'article 11 de la Convention sur le brevet européen...»

et par celles de l'article 11 de la Convention.

Ces textes montrent bien que la nomination du personnel visé à l'article 11 de la Convention, et par conséquent celle d'un agent à un poste de membre d'une chambre de recours, obéit à une réglementation particulière.

L'article 7 du Statut fait référence, pour le recrutement des membres des chambres de recours, à une procédure différente de celle décrite à l'annexe II du Statut ainsi qu'à celle décrite à l'article 49, paragraphe 1, alinéa a), du Statut. Il n'y a donc pas lieu de s'en tenir aux critères fixés par le Président de l'Office en application de l'article 49, paragraphe 7, du Statut et aux autres critères qui peuvent intervenir en matière de promotion dans le cadre de la carrière normale des fonctionnaires, tels que l'ancienneté dans le grade. En revanche, il convient de faire appel aux critères plus généraux intervenant lors du recrutement, tels que fixés à l'article 5 du Statut, et qui insistent sur le plus haut niveau de compétence, de rendement et d'intégrité, la compétence devant s'apprécier eu égard aux particularités des fonctions de membre de chambre de recours.

Il résulte des textes applicables que, pas plus qu'il n'existe de droit à être promu en vertu de l'article 49, paragraphe 1, alinéa d), du Statut, il n'existe un droit de voir sa candidature proposée par le Président de l'Office en application de l'article 11 de la Convention, ni de la voir retenue par le Conseil d'administration. Dans l'un et l'autre cas, le Président de l'Office et le Conseil disposent d'un large pouvoir d'appréciation.

9. Tenant compte des développements ci-dessus, le Tribunal ne saurait retenir les arguments du requérant qui, parce qu'il détenait le grade A4 depuis plus de deux ans, que ses rapports de notation étaient favorables et qu'il avait une grande expérience professionnelle, s'estimait en droit, en vertu de l'article 49, paragraphe 1, alinéa d), du Statut, d'obtenir une promotion avec effet rétroactif au 1^{er} mai 1991.

Il convient ici de préciser que, conformément à la jurisprudence du Tribunal réaffirmée dans le jugement 1827 (affaire Ochani), le contenu des rapports de notation ne saurait justifier à lui seul la promotion d'un candidat au grade supérieur et, par conséquent, la promotion du requérant au grade A5 pour exercer des fonctions de membre d'une chambre de recours qui sont différentes de celles d'examineur. Les recommandations de l'auteur de la notation du requérant, dont ce dernier se prévaut, ne sauraient se substituer aux conclusions de la commission de sélection composée de fonctionnaires de la DG3 et présidents de chambres de recours qui connaissent mieux par expérience les exigences spécifiques d'un tel poste, ladite commission ayant eu à constater que les opinions du requérant étaient trop rigides et figées, que celui-ci s'appuyait trop sur des détails, qu'il était mal préparé et manquait d'intérêt pour le travail effectué par les membres de chambres de recours.

10. Il résulte de ce qui précède qu'aucune violation des textes pertinents régissant la nomination des membres des chambres de recours et leur passage au grade A5, ni aucune autre irrégularité de nature à entraîner l'annulation de la décision du Conseil d'administration n'ont été commises. De même, le requérant, qui s'est borné à formuler de simples allégations, n'a pas rapporté la preuve de l'existence d'un abus de pouvoir. Dès lors, il y a lieu de rejeter la requête.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 31 janvier 2001.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 février 2001.